
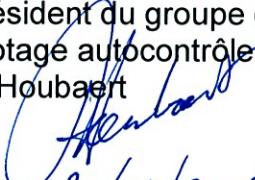






Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

FAQ - Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale

En vigueur à partir du : 13 -05- 2009

| | | |
|---|--|--|
| Rédigé par : DG Politique de contrôle avec la collaboration de la DG contrôle | Validé par : | Contrôlé par le secrétariat |
| Vincent Helbo Jean-François Schmit David Michelante Martine De Wolf  Date: 20-09-2009 | Président du groupe de pilotage autocontrôle P. Houbaert  Date : ... 30/09/2009 Le Directeur général Herman Diricks  Date : ... 18/05/09 | Christelle Peeters  Date : ... 13 -05- 2009 |

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale et l'application de l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire végétale et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 17 mars 1971 soumettant à examen médical toutes les personnes directement en contact, dans l'activité qu'elles exercent, avec des denrées ou substances alimentaires et pouvant souiller ou contaminer celles-ci
- Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- Arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- Arrêté royal du 30 novembre 1999 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation
- Arrêté royal du 21 décembre 2001 relatif à la certification dans le secteur du houblon
- Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires
- Arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides

- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 10 août 2004 relatif à l'exécution des contrôles obligatoires sur les pulvérisateurs et à leur rétribution
- Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 3 novembre 1994 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.)
- Arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 14 février 2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 21 décembre 2001 établissant un règlement de contrôle et de certification de la production des plants de pommes de terre
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 22 mars 2004 portant instauration d'une obligation d'enregistrement et de déclaration lors de l'introduction de pommes de terre et d'un système de traçabilité lors de la commercialisation de plants de pommes de terre
- Arrêté ministériel du 25 août 2004 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs
- Arrêté ministériel du 10 septembre 2004 relatif à des mesures temporaires de prévention de l'introduction et de la propagation du feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)
- Arrêté ministériel du 14 avril 2005 portant des mesures temporaires de lutte contre la chrysome des racines du maïs, *Diabrotica virgifera* Le Conte

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières

III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **Guide** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale

2. Abréviations

- **Rég.** : règlement
- **NC** : non-conformité

3. Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire végétale.

IV. HISTORIQUE

| Identification du document | Modifications | Justificatif | En vigueur à partir du |
|------------------------------------|------------------------------|--------------|------------------------|
| PB 07 – FAQ (G-012) – REV 0 – 2009 | Première version du document | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

V. QUESTION/REPONSE

A. Champ d'application

1.

- **Question**

Lorsqu'un propriétaire met à disposition d'un autre opérateur ses terres agricoles, qui du propriétaire ou du preneur est responsable des produits cultivés dans le cadre des contrôles en matière de sécurité de la chaîne alimentaire effectués par l'Agence et plus spécifiquement de la tenue des registres ?

- **Réponse**

Il faut toujours contrôler en premier lieu qui est propriétaire de la culture au moment des travaux agricoles. La règle générale étant que le responsable en ce qui concerne l'autocontrôle, est celui à qui appartient la culture. Ce responsable relève du champ d'application du guide G-012.

Les autres personnes qui effectuent des travaux agricoles sans être propriétaires de la culture au moment des travaux, sont des entrepreneurs agricoles qui tombent dans le champ d'application du guide G-033.

Il est également acceptable que l'opérateur utilise le guide G-012 à la place du guide G-033 s'il n'est pas « réellement » un entrepreneur, mais en joue le rôle (c'est le cas lorsque le propriétaire du champ est agriculteur et effectue certains travaux agricoles pour l'utilisateur du champ).

| Cas | Propriétaire du champ | | Propriétaire de la récolte | |
|-----|--|-----------|--|-----------|
| | Activité | → Guide ? | | → Guide ? |
| A | 1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur | / | 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les soustraite à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit | → G-012 |

| | | | | |
|---|---|---------|--|---------|
| | | | de sa culture | |
| B | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire des terres fait les premiers travaux du sol 2. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur | / | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable pour les autres travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture | → G-012 |
| C | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur 2. Le propriétaire des terres se voit confier certains travaux agricoles par l'utilisateur du champ | → G-033 | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue en partie lui-même et en sous-traite d'autres au propriétaire du champ ou éventuellement à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture | → G-012 |

| Cas | Propriétaire du champ et de la récolte | | Acheteur de la récolte | |
|-----|---|-----------|--|---|
| | Activité | → Guide ? | | → Guide ? |
| D | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire des terres est propriétaire de la récolte et est responsable des travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. Le propriétaire vend le produit de sa culture | → G-012 | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'acheteur de la récolte décide de la nature de la culture (contrat de culture)¹ 2. L'acheteur de la récolte réalise éventuellement certains travaux agricoles (sous la responsabilité du propriétaire) | Si l'acheteur assure certains travaux agricoles → G-033 |

¹ Contrat de culture avec généralement garantie de vente.

Exemples de situations existantes :

- A. le propriétaire met ses terres à disposition et n'effectue aucune opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur auquel il a fait appel,
- B. le propriétaire met ses terres partiellement préparées (il a effectué, par exemple, le labour) à disposition et n'effectue plus par la suite d'opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même les autres opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur ou du propriétaire des terres auquel il a fait appel,
- C. le propriétaire met ses terres à disposition. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales, mais les sous-traite totalement ou partiellement au propriétaire des terres. Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires du propriétaire qui a joué le rôle d'entrepreneur agricole,
- D. le propriétaire passe un accord avec un acheteur avec pour finalité l'achat de la culture définie par cet acheteur. C'est le propriétaire des terres qui est responsable des opérations liées à la production (éventuellement l'acheteur peut effectuer ou sous-traiter certaines opérations) et, au terme du cycle de production, le propriétaire des terres cède le produit de sa culture à l'acheteur. Dans ce cas, c'est le propriétaire des terres qui est responsable du produit jusqu'à la cession de ce produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'acheteur ou de l'entrepreneur si ceux-ci ont effectué certaines opérations.

La conditionnalité et les droits au paiement unique n'influencent pas la fixation des responsabilités en matière de sécurité de la chaîne alimentaire et plus spécifiquement de tenue des registres. La détermination des droits au paiement unique ne dépend pas de l'AFSCA, mais des autorités régionales.

B. Pesticides

1.

• Question

Les agriculteurs peuvent-ils acheter en commun des pesticides afin de bénéficier de réductions tarifaires liées aux achats par grandes quantités ?

- **Réponse**

Il n'y a pas d'obstacle à procéder à des achats groupés en matière de pesticides. Pour remplir ses obligations en matière de traçabilité, chaque acheteur pourra, par exemple, conserver une copie de la facture d'achat en précisant sur le document le nombre de conditionnements qu'il a acquis.

Il n'est toutefois pas permis de faire l'acquisition d'un grand conditionnement de pesticide et ensuite d'en transvaser le contenu dans des conditionnements plus petits pour chaque acheteur. Les pesticides doivent, en effet, être conservés dans leur conditionnement d'origine.

Il n'est pas non plus permis de partager de grands conditionnements de pesticide à plusieurs opérateurs. En effet, une telle pratique ne permet ni d'assurer une traçabilité effective des produits et de fixer les responsabilités en cas de traçabilité incorrecte, ni de stocker séparément les produits et ainsi de déterminer le responsable de chaque produit stocké.